

329.00

COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR
SOCIOCULTUREL (CP 329.00)

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
26 JUIN 2017 MODIFIANT LA CCT DU 29 MAI
2013 RELATIVE AU CRÉDIT-TEMPS CONCLUE
EN EXÉCUTION DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103
DU 27 JUIN 2012**

Exposé des motifs :

Attendu que la convention collective de travail 103ter du Conseil National du Travail conclue en date du 21 décembre 2016 modifie le régime de crédit-temps instauré par la convention collective de travail 103 du Conseil National du Travail du 27 juin 2012;

Que le droit aux allocations de crédit-temps a été adapté à ces modifications par l'arrêté royal du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps;

Que ces modifications n'appellent que de légers changements au texte de la convention collective de travail du 29 mai 2013 relative au crédit-temps conclue par les partenaires sociaux au sein de la Commission Paritaire 329.00;

Pour ces motifs, les partenaires sociaux concluent une convention collective de travail modifiant la convention collective

329.00

de travail du 29 mai 2013 relative au crédit-temps comme suit :

Article 1

La présente convention collective de travail est d'application uniquement pour les employeurs et les travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel pour autant que leur entreprise satisfasse à une des conditions suivantes :

- avoir son siège social en Région wallonne;
- avoir son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et être inscrite auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) dans le rôle linguistique francophone.

Article 2

Dans le titre, les mots « *telle qu'adaptée par la convention collective du travail n° 103ter du Conseil National du Travail du 20 décembre 2016* » sont ajoutés après « *la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012* ».

Article 3

L'article 4 de la convention collective de travail du 29 mai 2013 relative au crédit-temps conclue en exécution de la convention collective de travail n° 103 est modifié comme suit :

« *En application de l'article 4, § 4 de la convention collective de travail n° 103ter, les parties conviennent que le crédit-temps avec motif visé à l'article 4§1 peut être*

329.00

pris pour une période maximale de 51 mois. »

Article 4

Pour le surplus, la convention collective de travail du 29 mai 2013 relative au crédit-temps conclue au sein de la Commission Paritaire 329.00 reste inchangée.

Art. 5

Cette convention collective de travail produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2017.

Elle s'applique à toutes les demandes d'interruption ou de réduction des prestations ainsi qu'à toute demande de prolongation de ces mesures communiquées à l'employeur après le 31 mai 2017.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par notification d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée au président de la commission paritaire pour le secteur socioculturel.